Niveau(x) d'enseignement: 2 Numéro EDUQ : 9870065
Centre d'int[illegible]: 140

Michaud, Céline.

Service de garde en milieu scolaire : allocation supplémentaire 30240 : gestion du dossier / Céline Michaud. -- [2e éd. rév.]. -- Montréal : Ministère de l'éducation, Direction régionale de Montréal, 1986.
[51] f. ; 36 cm.

Publ. en 1985 ss le titre: Service de garde en milieu scolaire: allocation supplémentaire 60260. Code: 51-6192.

ISBN 2-550-08672-4

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction régionale de Montréal

Descripteur(s): Services de garde * Milieu scolaire * Gestion * Aide financière * Guide * Maternelle * Primaire (Ordre d'enseignement)

Un service de garde en milieu scolaire est un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ces écoles les cours et services éducatifs à la maternelle et au primaire. Le document présente quatre fiches de renseignements généraux sur le service de garde en milieu scolaire: 1. les principes directeurs; 2. définitions de certains termes; 3. le budget: on y présente les normes d'allocation pour ce service; 4. la procédure pour une gestion plus rationnelle du dossier: les différentes étapes de la mise en place du service sont précisées.

Type de document: r

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE 30240

GESTION DU DOSSIER

Avril 1986
Céline Michaud
Code: 51-6192

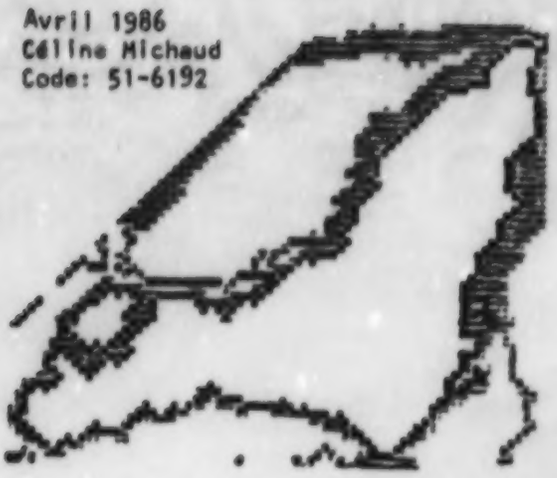

310400

0J86002

PRINCIPES DIRECTEURS

- Un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services.
- Les subventions prévues (allocations supplémentaires) ne sont pas destinées à des transformations majeures de l'aménagement de l'école.
- Le service de garde en milieu scolaire n'est pas un service totalement gratuit ; le ministère de l'Éducation subventionne les commissions scolaires pour l'implantation du service et pour une partie du coût de fonctionnement.
- Les parents qui recourent à ce service doivent, pour leur part, assumer les frais non couverts par ces subventions. Toutefois, ces parents auront accès, en fonction de leur revenu, au programme d'aide financière aux parents. Ce programme est administré par la Direction régionale Travail-Québec du Ministère de la Main d'oeuvre et de la sécurité du revenu. (M.M.S.R.)
- Le comité d'école est l'organisme privilégié par la commission scolaire et l'école primaire pour la mise en place, le développement et l'évaluation continue du service de garde en milieu scolaire.
- Le processus d'organisation et d'opération d'un service de garde en milieu scolaire doit assurer une participation effective des parents utilisateurs ou de ceux qui en tiennent lieu.

DOCUMENTATION

La gestion d'un service de garde en milieu scolaire exige la connaissance et la maîtrise de certains documents à savoir:

- Fiches de renseignements généraux
  (Principes, définitions, budget, procédures)
  Service de garde en milieu scolaire
  DRM / Avril 1986
- Demande d'allocation supplémentaire 1986-1987
  Service de garde en milieu scolaire
  MEQ / Formulaire 30240
- Guide d'organisation
  Service de garde en milieu scolaire
  MEQ / Septembre 1983
- Règles budgétaires 1986-1987
  Commissions scolaires
  MEQ / Avril 1986
- Aide financière aux parents, région de Montréal
  Direction régionale Travail-Québec
  Services régionalisés, 1125 rue Ontario est
  Montréal, H2L 1R2
  Tél: 873-2365, 873-2970
- Grille d'analyse d'un service de garde en milieu scolaire pour l'obtention d'une allocation supplémentaire
  DRM / Avril 1986

La Loi 77

La Loi sur les services de garde à l'enfance (Loi 77) établit le cadre d'organisation des services de garde à l'enfance. Elle les divise en services de garde en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants, en milieu scolaire et en milieu familial et prévoit l'instauration d'agences de services de garde en milieu familial.

SUBVENTIONS

Le développement des services de garde en milieu scolaire, par les Commissions scolaires et les Corporations de syndics émane d'un programme spécial du ministère de l'Éducation. Pour cette raison, les Commissions scolaires et les Corporations de syndics engagées dans la réalisation de ce programme peuvent recevoir une allocation supplémentaire dans le cadre du programme spécial du M.E.Q. "*Garde en milieu scolaire.*"

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

«*Service de garde en milieu scolaire*»: Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndics aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs à la maternelle et au primaire.

ENFANT " régulier "

On considère comme un enfant "inscrit de façon régulière " au service de garde en milieu scolaire, l'enfant dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu ont demandé à l'école que leur enfant soit gardé au moins deux périodes par jour et ce, pour un minimum de trois jours par semaine.

Cette compréhension d'un enfant "inscrit de façon régulière " n'exclut pas que d'autres enfants peuvent fréquenter le service de garde de façon sporadique. La présente "définition" répond plutôt à des exigences administratives, attendu que l'allocation supplémentaire d'opération sera établie distinctement à partir du nombre d'enfants "inscrits de façon régulière " et du nombre d'enfants " inscrits de façon sporadique".

ENFANT " sporadique "

On considère comme un enfant "inscrit de façon sporadique" aux services de garde en milieu scolaire, l'enfant dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu ont demandé à l'école que leur enfant soit gardé occasionnellement c'est-à-dire pour un temps moindre que le temps minimum convenu pour qu'un enfant soit considéré comme "inscrit de façon régulière ".

ENFANT "lourdement handicapé"

Enfant inscrit de façon régulière à l'école et qui reçoit du soutien spécialisé continu (par exemple: la clientèle de l'adaption scolaire: mésadapté socio-affectif, handicapé sensoriel, auditif, visuel, handicapé physique, handicapé mental).

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires visent généralement à tenir compte de situations particulières à l'une ou l'autre des commissions scolaires ou à favoriser le développement de certaines activités conformément à certaines priorités gouvernementales ou ministérielles.

NIVEAU DE SERVICES

Le montant des subventions vise à permettre aux commissions scolaires de fournir un niveau déterminé de services. Le niveau des ressources allouées pourra faire l'objet d'une diminution en raison de la non prestation des services pour lesquelles des allocations supplémentaires ont été accordées.

CLIENTÈLES

L'allocation à cette mesure s'applique à l'organisation d'un service de garde, matin, midi et soir, en dehors des heures de classe, pour les élèves de la maternelle et du primaire, moyennant une contribution des parents utilisateurs. Cette mesure s'applique durant l'année scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Pour l'application des normes d'allocation à ce programme en 1986-1987, le ministère de l'Éducation du Québec a convenu des définitions et des conditions d'éligibilité précisées ci-dessous.

- le service de garde en milieu scolaire dans une école primaire comprend tous les enfants inscrits à ce service dans cette école. La responsabilité de la garde en est assurée par un adulte responsable répondant aux exigences prescrites, et par les adultes préposés qui s'y ajoutent selon un ratio maximum d'une personne adulte par groupe de vingt enfants;

- un enfants inscrit de façon régulière à un service de garde en milieu scolaire est celui dont les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école que leur enfant soit gardé au moins deux périodes par jour et ce, pour un minimum de trois jours par semaine;

- pour être admissible à une subvention, le service de garde en milieu scolaire, distribué sur au moins deux périodes par jour, doit débuter le matin, s'il y a lieu, trente minutes avant le début des cours et être offert le soir, au moins pendant une heure après la fin des cours;

- les enfants qui sont transportés à l'école primaire, aller et retour, par un transport scolaire subventionné, ne sont pas admissibles aux subventions prévues pour les services de garde en milieu scolaire.

La commission scolaire qui satisfait à ces conditions se verra allouer:

- un montant de base non renouvelable d'un minimum de 3 000,00 $ pour la mise sur pied (démarrage) d'un service de garde en milieu scolaire, c'est-à-dire, quand le service est organisé pour la première fois dans l'école et au moment où le service est offert à au moins dix enfants inscrits de façon régulière;

- un montant par enfant de 200,00 $ pour les 30 premiers enfants, de 175,00 $ pour les 20 suivants et de 150,00 $ pour les autres, pour chacun des enfants inscrits de façon régulière pour les frais d'opérations;

- un montant additionnel de 100,00 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation en milieu économiquement faible;

- un montant additionnel de 300,00 $ par enfant lourdement handicapé et inscrit de façon régulière pour les besoins de soutien spécialisé continu;

- le montant de l'allocation établi aux trois alinéas précédents est diminué de 10% du montant maximum possible pour chaque mois complet écoulé depuis le 1er septembre de l'année scolaire avant la mise sur pied du service de garde en milieu scolaire.

MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en complétant le formulaire no 30240 et les documents afférents (grille d'analyse, résolution pour l'année scolaire concernée) et expédie le tout à la Direction régionale de Montréal.

BUT

Le but principal de la procédure est de favoriser auprès des organismes concernés (écoles, commissions scolaires et direction régionale) une gestion plus rationnelle du dossier en titre.

OBJECTIF (école)

L'école obtiendra plus rapidement une réponse à sa demande de mise sur pied d'un service de garde par une participation plus active aux prises de décisions.

OBJECTIF (Commission scolaire)

La commission scolaire assurera une réponse plus rapide aux écoles qui demanderont une allocation supplémentaire pour la mise sur pied d'un service de garde en assumant une plus grande responsabilité dans la gestion du dossier en titre.

OBJECTIF (Direction régionale)

La D.R.M. augmentera son efficacité dans la supervision de ce dossier dans la région 6.3 par l'application de la procédure décrite plus loin.

●

ÉTAPES:

ETAPE 1:

La commission scolaire désigne une personne responsable du dossier en titre. Elle coordonne l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en place des services de garde des écoles de sa commission scolaire qui lui en font la demande.

●

ETAPE 2:

La personne responsable de ce dossier dans la commission scolaire fournit aux intéressés (Direction d'école, comité d'école, parent utilisateur éventuel d'un service de garde, etc.) toute l'information, la documentation et le soutien nécessaire.

●

ETAPE 3:

La participation de membres du comité d'école, de la personne responsable du service de garde de l'école et des parents utilisateurs ou de ceux qui en tiennent lieu est essentielle.

La Direction de l'école accepte ou non la mise sur pied d'un service de garde dans son école. Si oui, elle achemine à la personne responsable du dossier dans la commission scolaire le formulaire 30240 en vigueur et dûment complété pour autorisation d'opération.

●

ETAPE 4:

Après avoir effectué les vérifications d'usage à l'aide du formulaire d'analyse, le responsable du dossier à la commission scolaire approuve ou non le projet selon les critères cités dans les documents mentionnés plus haut et transmet la décision (Autorisation d'opération) à la Direction de l'école concernée.

●

ETAPE 5:

La Direction de l'école peut opérer son service de garde après avoir été autorisée par le responsable du dossier dans la commission scolaire.

Le responsable du dossier dans la commission scolaire peut s'il y a lieu obtenir du soutien pédagogique et administratif lors de l'analyse des projets de services de garde.

●

ETAPE 6:

Dans les trente jours suivant l'entrée en opération du service de garde de l'école primaire concernée, le responsable du dossier dans la commission scolaire expédie, au responsable du dossier à la D.R.M., les formulaires (document 30240, grille d'analyse et documents connexes (résolution).

●

ETAPE 7

Dès la réception à la D.R.M. de la demande officielle accompagnée des documents officiels, les services administratifs de la D.R.M. émettent l'allocation supplémentaire concernée après recommandation de la part du responsable du dossier au service des Activités éducatives de la D.R.M.

●

ETAPE 8:

En tout temps de l'année, lorsque le service de garde est en opération, la D.R.M. se réserve le droit d'effectuer des visites, et s'il y a lieu, de vérifier le niveau déterminé du service rendu pour lequel une allocation supplémentaire a été accordée.

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS